



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 12469

Texte de la question

M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une ouverture commerciale effective de la portabilité des numéros mobiles au 30 juin 2003, conformément à la décision n° 02-549 de l'autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2002. La portabilité des numéros mobiles doit permettre à tout abonné, pré ou post-payé, de changer d'opérateur mobile en conservant son numéro et s'appliquera indifféremment aux réseaux mobiles de deuxième génération (GSM) ou aux réseaux de troisième génération (UMTS). Ce service est une obligation qui incombe à l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile et constitue un élément essentiel de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications dans la mesure où le consommateur disposera d'une plus grande liberté dans le choix de son opérateur. La directive 2002/22/CE du Parlement et du Conseil en date du 7 mars 2002, qui doit être transposée avant le 24 juillet 2003, rappelle par ailleurs en son considérant n° 40 que « la portabilité du numéro est un élément moteur du choix du consommateur et du jeu effectif de la concurrence dans un environnement concurrentiel des télécommunications ; c'est pourquoi les utilisateurs finaux qui en font la demande devraient pouvoir conserver leur(s) numéro(s) sur le réseau téléphonique public quel que soit l'organisme qui fournit le service ». En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, si des adaptations du cadre juridique national sont nécessaires et, d'autre part, les conditions dans lesquelles il entend s'assurer que les opérateurs mobiles mettront en oeuvre l'ensemble des dispositifs techniques, juridiques et commerciaux pour une portabilité effective au 30 juin 2003.

Texte de la réponse

La directive 2002/22/CE, qui doit être transposée avant le 24 juillet 2003, prescrit en son article 30 la portabilité des numéros mobiles. L'application de cette directive a été largement anticipée au sein de la Communauté européenne, et notamment en France où les travaux ont commencé au début de l'année 2001. En effet, la mise en oeuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile a été menée conjointement par les opérateurs mobiles et l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), après consultation des associations de consommateurs. Ainsi, la date du 30 juin 2003 est le fruit d'une concertation avec les opérateurs mobiles concernés, qui ont souhaité disposer du temps nécessaire à la mise en place des processus qui permettront l'ouverture du service. L'ART assure notamment, depuis la date initiale du développement des projets opérationnels, un suivi régulier et constant. Les opérateurs mobiles vont entamer prochainement une série de tests techniques qui permettront de valider l'ensemble du système, en vue de l'ouverture du service à la date indiquée. Le Gouvernement n'a donc à l'heure actuelle aucun élément laissant à penser que les opérateurs mobiles ne se conformeront pas à leurs engagements. Toutefois, les pouvoirs publics resteront vigilants, notamment à l'approche de l'échéance, afin que ce service innovant et qui doit permettre d'accroître la fluidité de ce marché soit bien proposé au public à compter du 30 juin 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12469

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1317

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3888